

Arrêt

n° 281 920 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 5 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse sur la base, notamment, de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe constitutionnel d'égalité formulé par les articles 10,11 de même que les articles 149, et 191 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte ou insuffisante et dès lors absence de motifs légalement admissibles, de mesures disproportionnés ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation ; Qu'elle viole le prescrit des articles 3 CIDE et CEDH en soumettant le requérant à des situations équivalentes à la torture tout d'abord;

ensuite en cassant les droits à une vie privée et familiale avec les siens en procédure d'asile dont son enfant âgé de quelques mois à peine sans oublier celle de l'article 8 CEDH quant à l'unité familiale; Que les principes de motivation formelle sont violés en ce que le délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de la présence du demandeur sur le territoire belge motivée notamment par le droit de pouvoir vivre avec son enfant mineur en cours de procédure d'asile malgré le refus de l'autorité belge à acter sa paternité ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie de famille du requérant en Belgique avec sa compagne et son enfant, et que leur demande de protection internationale était en cours d'examen. Il ressort notamment d'une « Evaluation article 74/13 », que « Le dossier de l'OE contient un rapport au sujet du projet de reconnaissance de l'enfant de Madame [N.W.J.] », et que « Lors de sa 2e interview auprès de l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré : « Je ne suis plus avec mon épouse du Canada depuis 2017. Depuis le 05/05/2019, je suis avec une nouvelle compagne du nom de [N.J.] » ».

Dans la mesure où l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse - celle-ci s'étant contentée de conclure que « Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire » - elle peut dès lors être considérée comme valablement examinée au moment de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 septembre 2022, la partie défenderesse conteste les motifs de l'ordonnance en ces termes : « En effet, il ressort de l'évaluation 74/13 que la paternité n'est pas démontrée avec l'enfant mineur. Quant à la vie familiale avec sa prétendue compagne, l'évaluation 74/13 mentionne que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans l'union européenne, aucun élément du dossier ne concerne le noyau familial restreint. Le dossier de l'OE contient une fiche de mariage prévu avec Madame [C. I.] à Gand le 7 novembre 2018. Lors de sa demande d'autorisation de séjour 9bis, l'intéressé n'a pas déclaré de changement dans sa vie familiale. La note de synthèse de la 9bis fait mention d'un précédent dossier de mariage à Mons classé sans suite le 18 avril 2016 avec Madame [E.], de nationalité canadienne.

Lors de sa deuxième interview auprès de l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré « je ne suis plus avec mon épouse du Canada depuis 2017. Depuis le 5 mai 2019, je suis avec une nouvelle compagne du nom de [N. J.] ». Or l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ne vise que des liens de consanguinité étroits. Ainsi la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants mineurs et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement. Selon la cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de cet article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, de sorte que la partie requérante ne

pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. La cour européenne a en outre considéré dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et is ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la convention de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé* ». Ainsi comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt S.J.c. Belgique, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. De plus, en l'espèce, le requérant n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique ».

4.2. De ces éléments repris en terme de « demande à être entendu », le Conseil relève que la partie défenderesse avait bien l'information soulevée dans la seconde audition à l'Office des étrangers selon laquelle le requérant a une compagne en Belgique, dénommée [N.J.], et ce depuis 2019 et que celle-ci a un enfant dont le requérant déclare s'attribuer la paternité, sans la prouver jusqu'ici, tel qu'il ressort de plusieurs auditions dont notamment celle au Commissariat général aux réfugiés et apatrides et de la note de synthèse qui se trouvent au dossier administratif.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que « *Lors de sa deuxième interview auprès de l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré « je ne suis plus avec mon épouse du canada depuis 2017. Depuis le 5 mai 2019, je suis avec une nouvelle compagne du nom de N. J. ».* Or l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ne vise que des liens de consanguinité étroits . Ainsi la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants mineurs et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement. Selon la cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de cet article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ce qui n'est pas le cas en l'espèce », ce qui ne permet pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse considère Madame [N.J.] non comme la compagne du requérant mais uniquement comme la mère d'un enfant dont le père serait le requérant.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'enfant non reconnu par le requérant, le seul fait de constater qu'il y a « un projet de reconnaissance de paternité » dans le cadre de la note de synthèse sur base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas à démontrer qu'un examen de l'article 8 de la CEDH a été effectué par la partie défenderesse et qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Il n'appartient pas au Conseil de procéder à cet examen. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 5 mars 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS